



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-127

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-10-10-005 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°
24-2018/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA FONCTION
ACHAT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE LEMAN
MONT-BLANC (17 pages) Page 5

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-10-01-006 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/arrêté
2018-0061 portant mise à jour des délégations de signature du SPF de Bonneville (2 pages) Page 23

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-10-15-001 - ARP_DDT_2018_1693 portant avis conforme sur le règlement de
police du télésiège des Grands Vans - ARACHES-LA-FRASSE (1 page) Page 26

74-2018-10-15-002 - ARP_DDT_2018_1694 portant avis conforme sur le règlement de
police de la télécabine de La Gorge - CONTAMINES MONTJOIE (1 page) Page 28

74-2018-10-04-010 - ARRÊTÉ n° DDT 2018-1651 portant agrément pour l'exploitation
d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION. (2 pages) Page 30

74-2018-10-09-003 - Arrêté n° DDT-2018-1681- fermage 2018 - modificatif (1 page) Page 33

74-2018-10-12-003 - Arrêté n° DDT-2018-1692 ordonnant des battues administratives de
régulation du sanglier sur la commune de REIGNIER-ESERY (2 pages) Page 35

74-2018-10-16-001 - Arrêté n° DDT-2018-1699 classant le sanglier « espèce susceptible
d'occasionner des dégâts » et autorisant des opérations de décantonement (poussées
silencieuses) ainsi que des battues administratives de régulation de sangliers sur le
territoire de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy sur la commune de
Doussard (3 pages) Page 38

74-2018-10-10-003 - ARRÊTÉ n°DDT-2018-1689 portant agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière, « MAP AUTO-MOTO-CYCLO ECOLE »– ANNECY, Monsieur
Benoît BARDET (2 pages) Page 42

74-2018-10-10-004 - ARRÊTÉ n°DDT-2018-1690 portant agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE FCBI » – 74140 SCIEZ, Madame Caroline
RAMUS, épouse FOUCHER (2 pages) Page 45

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2018-10-08-003 - Arrêté conjoint Etat DTPJJ / Conseil départemental n°2018-04853
portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement Maison des Enfants (pour le
service "Internat" et le service d'accueil judiciaire à la journée "Picasso"), implanté à
Annecy le Vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy le Vieux
(74940). (4 pages) Page 48

74-2018-10-08-002 - Arrêté modificatif DTPJJ n°2018-0009 de l'arrêté n°2018-0008 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création d'un service de placement judiciaire à la journée sur la Communauté de communes du Genevois. (2 pages)	Page 53
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2018-10-15-003 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-10-020 du 15 octobre 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses (1 page)	Page 56
74-2018-10-08-001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0052 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Val-de-Fier (4 pages)	Page 58
74-2018-10-11-002 - arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0054 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de Cervens (2 pages)	Page 63
74-2018-10-06-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0053 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (22 pages)	Page 66
74-2018-09-27-008 - PREF/DRCL/BAFU - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 septembre 2018 sur le projet d'extension de l'ensemble commercial Val d'Arve à Scionzier (3 pages)	Page 89
74-2018-09-27-009 - PREF/DRCL/BAFU _ avis de la commission départementale d'aménagement commerciale du 27 septembre 2018 sur la demande de création d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin LECLERC, la création de deux boutiques, d'un snack et d'un drive à SCIEZ (3 pages)	Page 93
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2018-10-01-007 - 20181001 SUBDELEG pref74 UD MARTINEZ 2018-28 (4 pages)	Page 97
74-2018-09-27-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0101 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PAUL MAGALI SAP489070896 (1 page)	Page 102
74-2018-09-27-011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0102 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FONGO LEA SAP842414195 (1 page)	Page 104
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-10-10-002 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-62 du 10/10/2018, portant déclaration d'insalubrité rémissible d'un local d'habitation sis 8 rue de la Poterie - 74960 ANNECY (4 pages)	Page 106
74-2018-10-10-001 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-63 du 10/10/2018, portant déclaration d'insalubrité rémissible d'un local d'habitation sis 33 bis, avenue des Iles - 74960 ANNECY (4 pages)	Page 111
74-2018-10-11-001 - Déclaration d'utilité publique Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-65 du 11/10/2018 - Révision des périmètres de protection de la source des Eaux Belles et utilisation pour la consommation humaine (6 pages)	Page 116

DSDEN 74

74-2018-09-25-005 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0062 relatif à la modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 123
74-2018-10-09-002 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0063 relatif à la modification de la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de Haute-Savoie (4 pages)	Page 126
74-2018-10-05-005 - DSDEN Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'Académie de Grenoble (4 pages)	Page 131

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-10-10-005

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION
N° 24-2018/D PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE RELATIVE A LA FONCTION ACHAT
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
LEMAN MONT-BLANC**

DÉCISION N° 24-2018/D portant délégation de signature**Fonction Achat du Groupement hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc**

Monsieur Didier RENAUT, Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman, Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc ;

Considérant la nomination de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** dans les fonctions de Responsable en charge de la Direction Achats et Logistique du Centre Hospitalier Alpes Léman en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D. 6143-33 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le Décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le Décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des GHT ;

Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la décision de nomination de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** en qualité de Responsable en charge de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les missions confiées au Responsable en charge de la fonction achat du Groupement hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc ;

Vu la décision de nomination de **Monsieur Bruno PAGLIANO** en qualité de référent achat de l'**Établissement Public de Santé Mentale de La Vallée de l'Arve** ;

Vu les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat ;

Vu la décision de nomination de **Monsieur Nicolas GOLKA** en qualité de référent achat des **Hôpitaux du Léman à Thonon-les Bains** ;

Vu la décision de confier aux Hôpitaux du Léman la prise en charge des familles achat équipements et fournitures générales, hôtellerie, informatique et prestations générales (hors prestation RH et juridiques) ;

Vu les missions confiées au Référent Achat avec charge de famille achat ;

Vu la décision de nomination de **Monsieur Samir HOUARI** en qualité de référent achat des **Hôpitaux du pays du Mont-Blanc à Sallanches** ;

Vu la décision de confier aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc la prise en charge des familles achat médicaments, dispositifs médicaux stériles et non stériles, énergies ;

Vu les missions confiées au Référent Achat avec charge de famille achat ;

Vu la décision de nomination de **Madame Delphine TREMOY** en qualité de référent achat de l'**Hôpital ANDREVETAN à La Roche-sur-Foron** ;

Vu les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat ;

Vu la décision de nomination de **Monsieur Samuel DE WILDE** en qualité de référent achat de l'**Hôpital Départemental de REIGNIER à Reignier** ;

Vu les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat ;

Vu la décision de nomination de **Monsieur Daniel PARCHET** en qualité de référent achat de l'**Hôpital Départemental DUFRESNE-SOMMEILLER à La Tour** ;

Vu les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Monsieur Jérôme REMIGEREAU est désigné Responsable en charge de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 500 000 € HT pour les fournitures et services et 1 000 000 € HT pour les travaux des établissements des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc.

Monsieur Jérôme REMIGEREAU a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat
- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Publication des avis d'appels publics à la concurrence
- Modification des règlements de consultation en cours de procédure

- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Notification des courriers de rejet et de pré-attribution
- Publication des avis d'attribution
- Signature des marchés
- Notification des marchés
- Responsable des litiges au stade de la passation des marchés
- Négociation des avenants
- Rédaction des avenants
- Signature des avenants

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** fera précéder sa signature de la mention :

*« Pour le Directeur général de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc,
Le Responsable en charge de la fonction Achat du GHT ».*

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme REMIGEREAU et Monsieur Didier RENAUT, pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la fonction achat, délégation de signature est donnée à :

Madame Laurence MINNE, Directrice des Affaires médicales du CHAL.

ARTICLE 3

Monsieur Bruno PAGLIANO, Directeur Adjoint, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'EPSM de la Vallée de l'Arve**. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

Pour les besoins non couverts par un marché, à l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur au seuil des procédures adaptées, **Monsieur Bruno PAGLIANO** a délégation de signature pour les achats de son établissement :

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50 000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Bruno PAGLIANO** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50 000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Bruno PAGLIANO** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la centrale d'achat nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Bruno PAGLIANO** a délégué de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno PAGLIANO, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Julie ROUSSEAU**, Responsable des Affaires Financières.

Monsieur Nicolas GOLKA, Directeur achats et projets numériques, est désigné en tant que **référent achat des Hôpitaux du Léman**, en charge des familles achats suivantes : équipements et fournitures générales, hôtellerie, informatique, et prestations générales, hors prestations RH et prestations juridique. A ce titre, il dispose d'une délégué de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisés en vigueur pour les achats des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et sous réserve du respect des règles de computation des seuils des marchés publics au sein du GHT.

A l'exception de la signature des avenants aux marchés publics d'un montant supérieur à 20 000 € HT dans la limite d'une augmentation tarifaire de 10% pour les fournitures et services et de 15% pour les marchés de travaux par rapport au montant initial du marché et sous réserve de respect des règles de computation des seuils marchés publics en vigueur au sein du Groupement Hospitalier de Territoire et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

Monsieur Nicolas GOLKA a délégué de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Négociation avec les candidats
- Analyse des offres
- Signature des marchés dans le périmètre achat confié et dans la limite de la délégué
- Négociation des avenants
- Signature des avenants

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50 000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégué de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Pour les besoins non couverts par un marché, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégué de signature pour les achats de son établissement dans la limite d'un montant inférieur au seuil des procédures adaptées.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

Conformément à la convention cadre signée entre l'Etablissement Support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur

achat de territoire est requise, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la centrale d'achat nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas GOLKA, et pour les seuls besoins propres aux Hôpitaux du Léman, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Fanny SAHUC**, Cadre du Service achat.

Monsieur Samir HOUARI, Directeur chargé des moyens opérationnels et du développement durable, est désigné en tant que **référent achat des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**, en charge des familles achat suivantes : médicaments, dispositifs médicaux stériles et non stériles, et énergies. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à au seuil des procédures formalisés en vigueur pour les achats des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés publics au sein du GHT.

A l'exception de la signature des avenants aux marchés publics d'un montant supérieur à 20 000 € HT dans la limite d'une augmentation tarifaire de 10% pour les fournitures et services et de 15% pour les marchés de travaux par rapport au montant initial du marché et sous réserve de respect des règles de computation des seuils marchés publics en vigueur au sein du Groupement Hospitalier de Territoire et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

Monsieur Samir HOUARI a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Négociation avec les candidats
- Analyse des offres
- Signature des marchés dans le périmètre achat confié et dans la limite de la délégation
- Négociation des avenants
- Signature des avenants

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50 000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Pour les besoins non couverts par un marché, **Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour les achats de son établissement dans la limite d'un montant inférieur au seuil des procédures adaptées.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes

- Signature des contrats non récurrents

Conformément à la convention cadre signée entre l'Établissement Support et l'UGAP, A l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Samir HOUARI** a délégué de signature pour les achats réalisés auprès de la centrale d'achat nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Établissement Support ou son représentant, **Monsieur Samir HOUARI** a délégué de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samir HOUARI, et pour les seuls besoins propres aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Catherine PREVOST**, Directrice des Finances.

Madame Delphine TREMOY-BOULET, Responsable Finances et achats, est désigné en tant que **référent achat de l'hôpital ANDREVETAN**. A ce titre, il dispose d'une délégué de signature.

Pour les besoins non couverts par un marché, à l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur au seuil des procédures adaptées, **Madame Delphine TREMOY-BOULET** a délégué de signature pour les achats de son établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50 000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Madame Delphine TREMOY-BOULET** a délégué de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50 000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Madame Delphine TREMOY-BOULET** a délégué de signature pour les achats réalisés auprès de la centrale d'achat nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'établissement support ou son représentant, **Madame Delphine TREMOY-BOULET** a délégué de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine TREMOY-BOULET, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Brigitte GOLD Julie BOITEUX** – Gestionnaire du service GEF.

Monsieur Samuel DE WILDE, Responsable achat-logistique-système d'information, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'hôpital départemental de REIGNIER**. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

Pour les besoins non couverts par un marché, à l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur au seuil des procédures adaptées, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour les achats de son établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50 000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50 000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la centrale d'achat nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel DE WILDE, les actes relatifs à la fonction de réfèrent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Mélodie BERSET**, Responsable des Affaires Financières.

Monsieur Daniel PARCHET, Responsable Finances, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'hôpital départemental DUFRESNE-SOMMEILLER**. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

Pour les besoins non couverts par un marché, à l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur au seuil des procédures adaptées, **Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour les achats de son établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50 000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Daniel PARCHET** a

délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50 000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la centrale d'achat nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'établissement support ou son représentant, **Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel PARCHET, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Sandrine AVELANGE**, Responsable des Ressources Humaines.

ARTICLE 4

A titre dérogatoire, jusqu'à concurrence de 50.000 € HT par établissement et par thématique de formation, dans le respect du code des marchés publics et des règles de computation des seuils des marchés publics, sous couvert d'information périodique sous forme de bilan au Comité de Coordination Achat, délégation de signature est donnée aux Directions des Ressources Humaines des établissements partie pour signer les marchés de formations pour le compte de leur établissement.

Bénéficiaires de la délégation de signature désignés pour les achats de formation :

- Pour Le Centre Hospitalier Alpes-Léman :

Pour la formation des personnels non médicaux, **Madame Manuelle COUPET**, Directrice des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COUPET, suppléant : **Madame Sylvie FAIJA**, Responsable Formation.

Pour la formation des personnels médicaux, **Madame Laurence MINNE**, Directrice des Affaires Médicales.

- Pour les Hôpitaux du Léman :

Monsieur Grégoire LONCHAMP, Directeur des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire LONCHAMP, suppléant : **Madame Brigitte GABRIEL**, Responsable du Développement des RH chargée de la Formation Continue.

- Pour les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc :

Pour la formation des personnels non médicaux, **Madame Camille PAGE**, Directrice des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PAGE, suppléant : **Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres - chargée de la Formation.

Pour la formation des personnels médicaux, **Madame Catherine PREVOST**, Directrice des Finances.

- Pour L'EPSM DE LA VALLÉE DE L'ARVE :

Monsieur Bruno PAGLIANO, Directeur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Bruno PAGLIANO, suppléant : **Madame Clotilde VALLIER**, Adjoint des cadres hospitaliers aux Ressources Humaines.

- Pour l'hôpital ANDREVETAN :

Madame Brigitte GOLD, Responsable Ressources Humaines.

- Pour l'hôpital départemental de REIGNIER :

Monsieur Frédéric STREIT, Responsable des Affaires Générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STREIT, suppléant : **Monsieur Samuel DE WILDE**, Directeur Achat-Logistique-Informatique.

- Pour l'hôpital local DUFRESNE-SOMMEILLER :

Monsieur Daniel PARCHET, Responsable Finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PARCHET, suppléant : **Madame Sandrine AVELANGE**, attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines.

ARTICLE 5

Madame Sandrine AVELANGE, Responsable des Ressources Humaines - HL Dufresne-Sommeiller ;
Madame Julie BOITEUX, Gestionnaire du service GEF - HL ANDREVETAN ;
Madame Mélodie BERSET, Responsable des affaires financières - HL REIGNIER ;
Madame Manuelle COUPET, Directrice des Ressources Humaines - CHAL ;
Madame Brigitte GOLD, Responsable Ressources Humaines - HL ANDREVETAN ;
Monsieur Samuel DE WILDE, Référent achat - Hôpital départemental de REIGNIER ;
Madame Sylvie FAIJA, Responsable formation - CHAL ;
Madame Brigitte GABRIEL, Responsable du développement RH chargée de formation continue - HDL ;
Monsieur Nicolas GOLKA, Référent achat - Hôpitaux du Léman ;
Monsieur Samir HOUARI, Référent achat des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;
Monsieur Grégoire LONCHAMP, Directeur des Ressources Humaines – HDL ;
Madame Laurence MINNE, Directrice des affaires médicales - CHAL ;
Madame Béatrice MOINDROT, Adjoint des Cadres – chargée de la formation - HPMB ;
Madame Camille PAGE, Directrice des Ressources Humaines - HPMB
Monsieur Daniel PARCHET, Référent achat - Hôpital local DUFRESNE-SOMMEILLER ;
Monsieur Bruno PAGLIANO, Directeur Adjoint - EPSM de la Vallée de l'Arve ;
Madame Julie ROUSSEAU, Responsable des Affaires Financières – EPSM de la Vallée de l'Arve ;
Monsieur Vincent PEGEOT, Directeur des Finances - CHAL ;
Madame Catherine PREVOST, Directrice des Affaires Financières - HPMB ;
Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Responsable en charge de la fonction achat du GHT - CHAL ;
Madame Fanny SAHUC, Cadre du service achat - HDL ;
Monsieur Frédéric STREIT, Responsable des Affaires Générales - Hôpital Départemental REIGNIER ;
Madame Delphine TREMOY-BOULET, Responsable services Finances-Achat - HL ANDREVETAN ;
Madame Clotilde VALLIER, Adjoint des cadres RH - EPSM de la Vallée de l'Arve ;

référeront à **Monsieur Didier RENAUT**, Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 6

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et par délégation », suivie du prénom, nom et fonctions du signataire.

ARTICLE 7

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante

En lien avec la délégation confiée, les Référents achats s'engagent à communiquer trimestriellement un état des recours à la délégation de signature pour les achats passés pour leur établissement.

A l'analyse des principaux segments d'achat supérieurs au seuil des procédures adaptées à l'échelle du GHT, un plan d'actions de résorption des achats hors marché sera défini et mise en œuvre avec le cas échéant des marchés de transition par établissement.

ARTICLE 8

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux Présidents et aux membres des Conseils de Surveillance de l'ensemble des Etablissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc, aux agents comptables du Trésor Public des établissements, et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Fait à Contamine sur Arve, le 10 septembre 2018.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc

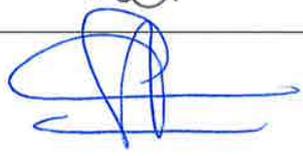
Monsieur Didier RENAUT



ANNEXE A LA DÉCISION N° 24-2018/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN

Titre - NOM - Prénom	Fonction	Signature
Monsieur Jérôme REMIGEREAU	Directeur Achat et Logistique	
Madame Laurence MINNE	Directrice des Affaires médicales	
Madame Manuelle COUPET	Directrice des Ressources Humaines	
Madame Sylvie FAIJA	Responsable formation	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 24-2018/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

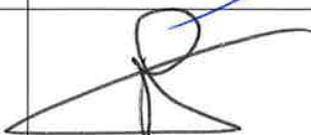
Etablissement : HOPITAUX DU LÉMAN

Titre - NOM - Prénom	Fonction ACHAT GHT	Signature
Monsieur Nicola GOLKA	Directeurs des achats et des projets numériques	
Madame Fanny SAHUC	Cadre du service achats	
Monsieur Grégoire LONCHAMP	Directeur des Ressources Humaines	
Madame Brigitte GABRIEL	Responsable du développement RH chargée de formation continue	

ANNEXE A LA DÉCISION N° N° 24-2018/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

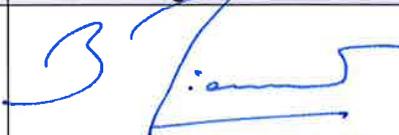
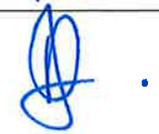
Etablissement : HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

Titre - NOM - Prénom	Fonction ACHAT GHT	Signature
Monsieur Samir HOUARI	Directeur des moyens opérationnels et du développement durable	
Madame Catherine PREVOST	Directrice des Finances	
Madame Camille PAGE	Directrice des Ressources Humaines	
Madame Béatrice MOINDROT	Adjoint des Cadres - Chargée de la formation	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 24-2018/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

Etablissement : EPSM DE LA VALLÉE DE L'ARVE

Titre - NOM - Prénom	Fonction ACHAT GHT	Signature
Monsieur Bruno PAGLIANO	Directeur Adjoint	
Madame Julie ROUSSEAU	Responsable des Affaires Financières	
Madame Clotilde VALLIER	Adjoint des cadres hospitaliers	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 24-2018/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

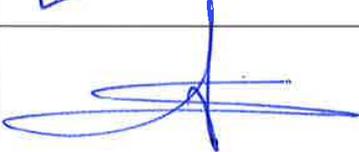
Etablissement : HÔPITAL LOCAL ANDREVETAN

Titre - NOM - Prénom	Fonction ACHAT GHT	Signature
Madame Delphine TREMOY-BOULET	Responsable services Finances-Achat	
Madame Brigitte GOLD	Responsable Des Ressources Humaines	
Madame Julie BOITEUX	Gestionnaire du service GEF	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 24-2018/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

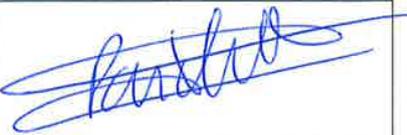
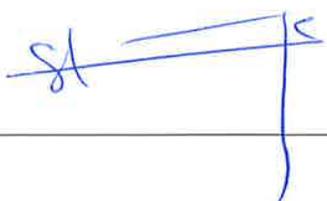
Etablissement : HÔPITAL DEPARTEMENTAL DE REIGNIER

Titre - NOM - Prénom	Fonction ACHAT GHT	Signature
Monsieur Samuel DE WILDE	Directeur Adjoint	
Madame Mélodie BERSET	Responsable des Affaires Financières	
Monsieur Frédéric STREIT	Responsable des Affaires Générales	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 24-2018/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

Etablissement : HOPITAL LOCAL DUFRESNE-SOMMEILLER

Titre - NOM - Prénom	Fonction ACHAT GHT	Signature
Monsieur Daniel PARCHET	Responsable Finances	
Madame Sandrine AVELANGE	Responsable des Ressources Humaines	

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-10-01-006

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et
ressources/arrêté 2018-0061 portant mise à jour des
délégations de signature du SPF de Bonneville



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE BONNEVILLE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de BONNEVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M André PRAT, inspecteur des Finances publiques, adjoint au SPF de Bonneville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, à Mr Jean François NALY, contrôleur principal des finances publiques.



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Bonneville le 01/10/2018
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière
L'inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC

Christine PRATO

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-15-001

ARP_DDT_2018_1693 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège des Grands Vans -
ARACHES-LA-FRASSE

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1693 portant avis conforme sur le règlement police du télésiège des Grands Vans

Télésiège : TSD des Grands Vans

ARRETE :

Commune : Araches La Frasse

Exploitant : G.M.D.S.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 19 septembre 2018

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du TSD Des Grands vans situé sur la commune d'Araches la frasse

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Grands Vans

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 8 usagers
- ▲ à la descente : sans objet

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Grands Vans

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,



Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-15-002

ARP_DDT_2018_1694 portant avis conforme sur le
règlement de police de la télécabine de La Gorge -
CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1694 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de La Gorge

Télécabine: La Gorge
Commune : Contamines-montjoie
Exploitant : SECMH

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SECMH le 19/06/2018 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de La Gorge, située sur la commune de Contamines-montjoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine de La Gorge.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 4 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine de La Gorge est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ L'accès à la télécabine sans titre de transport est interdit
- ▲ Eté : Transport de VTT dans les supports prévus à cet effet, avec au maximum 1 VTT et 2 usagers par cabine.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine de La Gorge.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SER3

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-04-010

ARRÊTÉ n° DDT 2018-1651 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière,
AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 04 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-1651

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent CLEVENOT, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent CLEVENOT est autorisé à exploiter sous le n° **R 18 074 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION** », dont le siège social est situé **38 avenue du Rhin – CS 80049 – 67027 STRASBOURG Cedex**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans la salle de formation suivante :

- **Hôtel Campanile Annecy Sud - 4 impasse des Crêts - 74960 CRAN-GEVRIER**

Les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages sont :

- **Monsieur Vincent CLEVENOT**
- **Madame Mélanie LUTTMANN**
- **Madame Aude BONFANTI**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Vincent CLEVENOT.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-09-003

Arrêté n° DDT-2018-1681- fermage 2018 - modificatif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par vincent BONEU
tél. : 04 50 33 78 48
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2018- 1681

portant modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 218 relatif au fermage : actualisation des valeurs locatives - minima et maxima

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne n° 2016-1888 du 28 décembre 2016,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2018 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 18 septembre 2018,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A l'article 10, point II - Bâtiments d'exploitation agricole de l'arrêté 2018-1645 du 1^{er} octobre 2018 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima, la valeur du point est fixée à **1,12 €**.

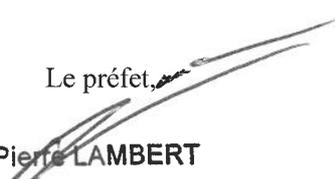
ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-12-003

Arrêté n° DDT-2018-1692 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de REIGNIER-ESERY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 12 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1692

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de REIGNIER-ESERY

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 11 octobre 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 12 octobre 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de REIGNIER-ESERY, si nécessaire.

Article 2 : M. Michel TAPPAZ, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de REIGNIER-ESERY, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 12 décembre 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de REIGNIER-ESERY, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-16-001

Arrêté n° DDT-2018-1699 classant le sanglier « espèce susceptible d’occasionner des dégâts » et autorisant des opérations de décantonnement (poussées silencieuses) ainsi que des battues administratives de régulation de sangliers sur le territoire de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d’Annecy sur la commune de Doussard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune Sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018- 1699

classant le sanglier « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et autorisant des opérations de décantonnement (poussées silencieuses) ainsi que des battues administratives de régulation de sangliers sur le territoire de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy sur la commune de Doussard

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle nationale dite « du Bout du lac d'Annecy »,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 réglementant la circulation au sein de la réserve naturelle du bout du lac ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0288 du 20 juillet 2015 réglementant la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers dans la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy ;

VU le rapport du gestionnaire de la réserve en date du 27 juin 2018 établissant que la surpopulation de sangliers a un impact préjudiciable aux enjeux de la réserve ;

VU l'avis favorable de la CDCFS du 10 septembre 2018 ;

VU le résultat de la consultation du public du 17 septembre au 6 octobre 2018 inclus ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts agricoles importants sur la commune de Doussard compte-tenu de leur concentration sur le territoire de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que les déplacements de ces sangliers entre la réserve naturelle et les territoires voisins sont à l'origine de nombreuses collisions routières, mettant en danger la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » sur le territoire de la réserve naturelle du Bout du lac situé sur la commune de Doussard.

Article 2 : des opérations de décantonnement sous la forme de poussées silencieuses, des sangliers présents dans la réserve naturelle du Bout-du-Lac, commune de Doussard, seront effectuées au moyen d'un dérangement de ces animaux par des rabatteurs, associées à la présence d'observateurs fixes sur la périphérie.

Les opérations seront dirigées par M. Eric GERDIL, lieutenant de louveterie, sous l'autorité de la DDT. Il pourra se faire assister ou suppléer en cas d'empêchement, par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département. Il pourra se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité. Il sera notamment assisté des techniciens de la fédération départementale des chasseurs et du gestionnaire de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n° DDT-2015-0288 du 20 juillet 2015 réglementant la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers dans la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy, est autorisée dans le cadre de ces opérations, la circulation des personnes, encadrée par le gestionnaire de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy.

L'accès du public à la réserve sera interdit le jour de l'opération du lever à la tombée du jour. L'affichage sera mis en place par le gestionnaire de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy.

Mme le maire de la commune de Doussard, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie devront être informés avant le début de l'opération.

Les sangliers décantonnés lors des opérations pourront être prélevés les jours suivants dans le cadre de la chasse normale en périphérie de la réserve. Ces prélèvements feront l'objet d'une évaluation par le service technique de la fédération départementale des chasseurs.

L'impact du décantonnement sur la réserve naturelle fera également l'objet d'une évaluation par le gestionnaire de la réserve et le service départemental de l'ONCFS.

Article 3 : des opérations de régulation des sangliers seront effectuées par tir de nuit à l'aide de véhicules et de sources lumineuses, et à postes fixes de jour et de nuit, à l'intérieur de la réserve et ses abords immédiats.

Les opérations seront dirigées par le chef du service départemental de l'ONCFS. Il pourra se faire assister par les agents du service départemental de l'ONCFS et par d'autres agents assermentés.

L'accès du public à la réserve sera interdit pendant les opérations, de 15h00 au lever du jour.

Mme le maire de la commune de Doussard, les représentants locaux de l'ONCFS, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et la gendarmerie, doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : les sangliers prélevés lors des opérations de régulation, seront orientés vers un centre d'équarrissage ou cédés à des œuvres de bienfaisance sous la responsabilité du maire de la commune et après analyses réglementaires relatives à la trichinose ;

Article 5 : l'introduction de chiens exclusivement destinés à la recherche au sang est autorisée à titre dérogatoire dans la réserve si le déroulement des opérations le nécessite. De même, la mise à mort d'un animal retrouvé blessé à l'issue de ces recherches est autorisée à titre dérogatoire également.

Article 6 : le présent arrêté est exécuté à compter de sa date de signature et pour une durée d'une année, renouvelable si nécessaire.

Article 7 : en fin d'opération, un compte rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, Mme le maire de Doussard, le lieutenant de l'oveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-10-003

ARRÊTÉ n°DDT-2018-1689 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, « MAP AUTO-MOTO-CYCLO
ECOLE »– ANNECY, Monsieur Benoît BARDET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 10 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1689

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît BARDET, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MAP AUTO-MOTO-CYCLO ECOLE», situé 2 rue Paul Guiton – 74000 ANNECY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Benoît BARDET est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 074 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MAP AUTO-MOTO-CYCLO ECOLE », situé 2 rue Paul Guiton – 74000 ANNECY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B – A/A2/A1 – AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Benoît BARDET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-10-004

**ARRÊTÉ n°DDT-2018-1690 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière « AUTO-ECOLE FCBI » – 74140 SCIEZ,
Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 10 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1690

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FCBI », situé 36 chemin Pellotier – 74140 SCIEZ ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 074 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FCB », situé 36 chemin Pellotier – 74140 SCIEZ.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivant :B.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-10-08-003

Arrêté conjoint Etat DTPJJ / Conseil départemental
n°2018-04853 portant tarification pour l'année 2018 de
l'établissement Maison des Enfants (pour le service
"Internat" et le service d'accueil judiciaire à la journée
"Picasso"), implanté à Annecy le Vieux (74940) et géré par
l'association MDE implantée à Annecy le Vieux (74940).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / AD ; PPE / CM

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N° 18 - 04853

Portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement Maison des Enfants (pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso »), implanté à Annecy le Vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy le Vieux (74940).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2017-072 de l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 11 décembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association MDE, pour l'exercice 2018 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 6 juillet 2018 et la décision d'autorisation budgétaire du 14 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison des Enfants, pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso », sont autorisées comme suit :

a) Service « Internat »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 902,00	3 040 875,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 255 797,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	510 176,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 971 899,00	3 001 956,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 650,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 407,00	

b) Service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 922,00	468 595,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 400,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 273,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 619,00	431 965,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 346,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de l'établissement Maison des Enfants, pour les services « Internat » et « Picasso », est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2018, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	372,94 €
Service "Picasso"	27,74 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2018, sur les premiers mois de l'année 2019, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	267,84 €
Service "Picasso"	68,99 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2018 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Le budget net global à payer pour les services « Internat » et « Picasso » est arrêté à 3 402 518 € payable sous la forme d'une dotation globale de financement pour la part Conseil départemental et sous la forme d'un prix de journée pour la part Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Concernant le financement du Conseil départemental, le budget net est arrêté à 3 309 845,36 € payable en une dotation mensuelle de 275 820,45 € (239 935,53 € pour le service « Internat » et 35 884,92 € pour le service AJJ « Picasso »).

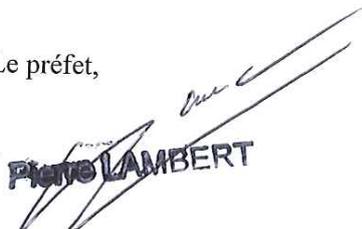
Concernant le financement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le budget net est arrêté à 92 672,64 € payable au prix de journée du service « Internat ».

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

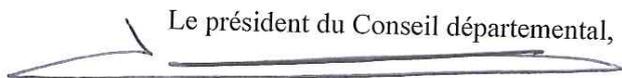
Article 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de la protection de l'enfance, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **08 OCT. 2018**

Le préfet,


Fabrice LAMBERT

Le président du Conseil départemental,


Christian MONTEIL

0000 00000

0000 00000

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-10-08-002

Arrêté modificatif DTPJJ n°2018-0009 de l'arrêté
n°2018-0008 portant désignation d'instructeurs dans le
cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création
d'un service de placement judiciaire à la journée sur la
Communauté de communes du Genevois.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

**Arrêté modificatif n° 2018-0009
de l'arrêté n° 2018-0008 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure
d'appel à projet relative à la création d'un service de placement judiciaire à la journée sur la
Communauté de communes du Genevois.**

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet et le président du conseil départemental publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 7 mars 2018 et du Conseil départemental ;

Vu l'appel à projet Etat/Conseil départemental de Haute-Savoie n°2018-04-30 visant la création d'un service de placement judiciaire à la journée de 15 places sur la communauté de communes du Genevois (Haute-Savoie) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 : modifié comme suit

Sont désignés en qualité d'instructeur, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un service de placement judiciaire à la journée de 15 places, sur la Communauté de communes du Genevois :

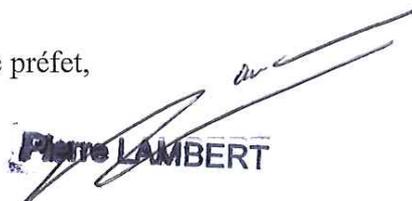
- Monsieur Eric SALGADO, responsable de l'appui au pilotage territorial, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie ;

- Madame Céline CHAMBENOIS, secrétaire administrative, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie ;

Articles 2 à 5 : sans changement.

Fait à Annecy, le **08 OCT. 2018**

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-15-003

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-10-020 du 15 octobre
2018 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
la commune de Cluses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 15 OCT. 2018

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 10 - 020

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2319 du 14 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-04-051 du 30 avril 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de sa suppléante ;

VU le courrier de la commune de Cluses du 27 septembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

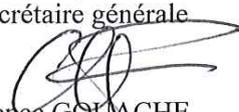
Article 1 : **Monsieur Jean-François IDA**, responsable de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le président, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2018-04-051 du 30 avril 2018 est abrogé.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de Cluses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florenee GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-08-001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0052 portant
présomption de biens sans maître dans la commune de
Val-de-Fier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anncsey, le 8 octobre 2018

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0052

Portant présomption de biens sans maître dans la commune de Val-de-Fier

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et notamment son article 72 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0017 du 19 mars 2018, notifié aux communes du département concernées, fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie le 6 mars 2018 ;

VU le certificat du maire de la commune de Val-de-Fier attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté susvisé.

CONSIDERANT que les mesures de publicité ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDERANT que les éventuels propriétaires des immeubles, situés sur la commune de Val-de-Fier, listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 29 mars 2018, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'article L. 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^e alinéa, que : *« Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. »*

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Val-de-Fier sont remplies ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître, au sens de l'article L. 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Val-de-Fier suivants :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan	Lot de bien non délimité
227	A	21	
227	A	36	
227	A	40	
227	A	47	
227	A	51	
227	A	54	
227	A	57	
227	A	79	
227	A	84	
227	A	106	
227	A	115	
227	A	117	
227	A	138	
227	A	149	
227	A	156	
227	A	172	
227	A	175	
227	A	217	
227	A	218	
227	A	247	
227	A	251	
227	A	255	
227	A	271	
227	A	300	
227	A	311	
227	A	312	
227	A	346	
227	A	369	
227	A	383	
227	A	395	
227	A	401	

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan	Lot de bien non délimité
227	A	407	
227	A	428	
227	A	433	
227	A	447	
227	A	510	
227	A	559	
227	A	599	
227	A	619	
227	A	623	
227	A	631	
227	A	634	
227	A	666	
227	A	682	A0001
227	AB	16	
227	AB	49	
227	AB	53	
227	AB	56	
227	AB	64	
227	AB	70	
227	AB	75	
227	AB	78	
227	AB	95	
227	AB	104	
227	AB	107	
227	AB	114	
227	AB	118	
227	AB	122	
227	AB	125	
227	AB	152	
227	AB	214	
227	AB	223	
227	AB	226	
227	AB	227	
227	AC	161	
227	AC	196	
227	AC	248	
227	D	108	
227	D	111	

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Val-de-Fier peut, par délibération du conseil municipal, incorporer dans le domaine communal les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L. 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Val-de-Fier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie et à M. le directeur départemental des territoires.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-11-002

arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0054 portant
présomption d'un bien sans maître dans la commune de
Cervens



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 11 octobre 2018

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0054

Portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de Cervens

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et notamment son article 72 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0017 du 19 mars 2018, notifié aux communes du département concernées, fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie le 6 mars 2018 ;

VU le certificat du maire de la commune de Cervens attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté susvisé.

CONSIDERANT que les mesures de publicité ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDERANT que l'éventuel propriétaire de l'immeuble, situé sur la commune de Cervens, listé dans l'arrêté susvisé ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 30 mars 2018, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'article L. 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4° alinéa, que : *« Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. »*

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Cervens sont remplies ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est présumé sans maître, au sens de l'article L. 1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Cervens suivant :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZK	151

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Cervens peut, par délibération du conseil municipal, incorporer dans le domaine communal l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L. 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

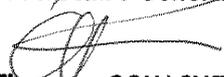
Article 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- M. le maire de la commune de Cervens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie et à M. le directeur départemental des territoires.

Le Préfet,
**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-06-001

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0053 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 06 octobre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0053

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L5211-17 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-3352 du 14 décembre 2009 portant création de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0049 du 24 septembre 2018 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Servoz ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc en date des 19 décembre 2017 et 18 juillet 2018 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|-----------------------|--|
| ▪ CHAMONIX-MONT-BLANC | 1 ^{er} décembre 2017 et 27 septembre 2018 |
| ▪ LES HOUCHES | 25 janvier et 24 juillet 2018 |
| ▪ SERVOZ | 18 décembre 2017 et 6 septembre 2018 |
| ▪ VALLORCINE | 21 décembre 2017 et 30 août 2018 |
- approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, telle que proposée par les délibérations du conseil communautaire des 19 décembre 2017 et 18 juillet 2018, annexées au présent arrêté.

Ainsi, l'article 11.3 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc intitulé « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs* » est complété des équipements sportifs suivants : « *skate park Bois du Bouchet et terrain multi-sports des Pèlerins de Chamonix – aménagement, entretien et gestion des sites d'activités nordiques et pistes de ski de fond* ».

Article 2: A compter du 7 octobre 2018, l'article 7 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc est modifié comme suit : « *conformément à l'article L5211-6-I du C.G.C.T. et à l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0049 du 24 septembre 2018 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Servoz, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :*

CHAMONIX	13 sièges
LES HOUCHES	10 sièges
SERVOZ	3 sièges
VALLORCINE	1 siège

Nombre total de sièges : 27 sièges ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,

- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 33
Présents: 26
Absents dont :
Excusés: 2
Représentés: 5

EXTRAIT

000813

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt sept décembre deux mille dix sept** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Finances : Transfert de compétences : activités sportives complémentaires

L'an 2017, le 19 décembre à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à CHAMONIX-MONT-BLANC, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Eric FOURNIER, M. Maurice DESAILLOUD, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, M. Jérémy VALLAS, Mme Marie-Noëlle FLEURY, M. Michel PAYOT, M. Luc BARBIER, Pierre SLEMETT, M. Yvonick PLAUD, André JEANDIDIER, M. Lionel BERGUERAND, M. Patrick BOUCHARD, M. Gérard BURNET, Mme Sylvie CEFALI, Mme Elisabeth CHAYS, Mme Emilie CHOUPIN, Mme Christiane CLEAVER, M. Jean-Michel COUVERT, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Marie-Chantal FORTE, Mme Nicole MANSART, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, Mme Michèle RABBIOSI, M. Jean-Pierre ROSEREN, Mme Aurore TERMOZ, FLORE MARCHISIO

Etaient représentés :

Mme Agnès BALMAT (donne pouvoir à Mme Emilie CHOUPIN), M. Jean-Claude BURNET (donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ), Mme Sandrine MEDEIROS (donne pouvoir à M. Luc BARBIER), M. Xavier ROSEREN (donne pouvoir à M. Maurice DESAILLOUD), M. Christophe DELAAGE (donne pouvoir à FLORE MARCHISIO)

Etaient excusés :

M. Xavier CHANTELOT, Mme Jacqueline FATTIER

Secrétaire de séance : M. Jérémy VALLAS

Yvonick PLAUD, Vice-président délégué aux finances rappelle que la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, de par ses statuts, est compétente pour la construction, l'entretien, et le fonctionnement d'équipements sportifs précisément listés, et que le champ de ses interventions a été fixé par arrêté préfectoral lors de la définition de l'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, il a été examiné depuis quelques années, la nécessité de mettre en cohérence la gestion de certains services, équipements, ou événements sportifs, restés en gestion municipale, avec la compétence communautaire, en identifiant les transferts complémentaires à organiser, tant sur le plan des compétences que des ressources financières.

Envoyé en préfecture le 28/12/2017

Reçu en préfecture le 28/12/2017

Affiché le

ID : 074-200023372-20171219-813_2017-DE

La dernière CLECT du 04/10/2017 a donné un avis favorable au transfert des activités sportives complémentaires suivantes :

- Skate park Bois du Bouchet
- Terrain multisports des Pèlerins.

La Commune de Chamonix a souhaité que ce transfert soit effectif à compter du 01/01/2018 et a donc validé le transfert de ces activités sportives complémentaires lors de la séance du Conseil Municipal du 01/12/2017.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert des équipements sportifs suivants : skate park Bois du Bouchet et terrain multisports des Pèlerins, et la modification statutaire correspondante
- **FIXE** au 1^{er} janvier 2018 la date d'effet de ces transferts, avec prise en charge des coûts en année pleine
- **SAISIT**, conformément aux dispositions des articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les principes de transfert, les communes membres afin qu'elles se déterminent sur ce projet dans les conditions de majorité requises,
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour ajouter aux compétences communautaires, les nouvelles compétences ci-dessus définies, ceci à compter du 1er janvier 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les PV de transfert des biens correspondants.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,
le 26 décembre 2017



Le Président
ERIC FOURNIER,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Fournier".

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 33
Présents: 22
Absents dont :
Excusés: 5
Représentés: 6

EXTRAIT

000889

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt six juillet deux mille dix huit** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Sports : Transfert de la compétence activités nordiques et pistes de ski de fond - Impact sur les attributions de compensation

L'an 2018, le 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à CHAMONIX-MONT-BLANC, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Eric FOURNIER, M. Maurice DESAILLOUD, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, M. Jérémy VALLAS, Mme Marie-Noëlle FLEURY, M. Michel PAYOT, M. Luc BARBIER, Pierre SLEMETT, M. Yvonick PLAUD, M. Lionel BERGUERAND, M. Patrick BOUCHARD, M. Gérard BURNET, Mme Sylvie CEFALI, Mme Emilie CHOUPIN, Mme Christiane CLEAVER, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Jacqueline FATTIER, Mme Marie-Chantal FORTE, Mme Nicole MANSART, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, Mme Michèle RABBIOSI, M. Jean-Pierre ROSEREN

Etaient représentés :

André JEANDIDIÉRIER (donne pouvoir à M. Luc BARBIER), Mme Agnès BALMAT (donne pouvoir à Mme Emilie CHOUPIN), Mme Elisabeth CHAYS (donne pouvoir à Mme Christiane CLEAVER), M. Jean-Michel COUVERT (donne pouvoir à Mme Jacqueline FATTIER), M. Xavier ROSEREN (donne pouvoir à M. Maurice DESAILLOUD), Mme Aurore TERMOZ (donne pouvoir à M. Yvonick PLAUD)

Etaient excusés :

M. Jean-Claude BURNET, M. Xavier CHANTELOT, Mme Sandrine MEDEIROS, Denis LEROY, Hélène LE SOLLEUZ

Secrétaire de séance : M. Jérémy VALLAS

Madame Marie-Noëlle FLEURY, Vice-présidente déléguée au Sport rappelle que la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, de par ses statuts, est compétente pour la construction, l'entretien, et le fonctionnement d'équipements sportifs précisément listés, et que le champ de ses interventions a été fixé par arrêté préfectoral lors de la définition de l'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, il a été examiné depuis quelques années, la nécessité de mettre en cohérence la gestion de certains services, équipements, ou événements sportifs, restés en gestion municipale, avec la compétence communautaire, en identifiant les transferts complémentaires à organiser, tant sur le plan des compétences que des ressources financières.

La dernière CLECT du 04/10/2017 a donné un avis favorable sur un transfert possible en 2018 et sur une évaluation financière en année pleine de la compétence « activités nordiques et pistes de ski de fond » :

- pistes de ski de fond de Chamonix, Les Houches, Vallorcine et Servoz (sans valorisation financière pour Servoz)

- foyer de fond de Vallorcine avec les modifications suivantes : prendre en compte le coût de construction du bâtiment actuel afin d'intégrer le foyer de fond dans les transferts de locaux prévus. Ces éléments seront valorisés lors d'une prochaine CLECT.

Elle a également émis un avis favorable sur la mise en place pour Chamonix d'une indemnité d'usage pour la maison nordique, pour la ferme Frosio et pour le local technique des Iles (ces deux derniers étant utilisés partiellement par le service des pistes pour stocker du matériel). Ces éléments feront l'objet d'une valorisation lors d'une prochaine CLECT.

Suite à l'adoption du rapport de la CLECT par les différents conseils municipaux courant décembre 2017, plusieurs réunions de travail ont eu lieu afin de définir les modalités d'organisation de l'activité ski de fond pour la saison 2018/2019.

Les communes ont ainsi prévu de fixer au 1er octobre 2018 la date effective de ce transfert, avec une prise en charge des coûts au prorata temporis soit 3/12^{ème} pour l'année 2018.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence nordique et la modification statutaire correspondante,
- **FIXE** au 1^{er} octobre 2018 la date d'effet de ce transfert, avec prise en charge des coûts au prorata temporis soit 3/12^{ème} pour l'année 2018,
- **SAISIT**, conformément aux dispositions des articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les principes de transfert, les communes membres afin qu'elles se déterminent sur ce projet dans les conditions de majorité requises,
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour ajouter aux compétences communautaires, la nouvelle compétence ci-dessus définie, ceci à compter du 1er octobre 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les PV de transfert des biens correspondants.

Prise en charge financière du transfert de la compétence nordique – Impact sur les Attributions de Compensation (AC)

Monsieur Yvonick PLAUD, Vice-président délégué aux Finances, précise qu'afin de permettre à la Communauté de communes d'assumer cette nouvelle charge sur la gestion des activités nordiques et pistes de ski de fond, en lieu et place des communes, et ce à compter du 1^{er} octobre 2018, il convient de lui donner la ressource financière nécessaire.

Ainsi, sur avis de la commission CLECT du 4 octobre 2017, et conformément à son rapport, l'évaluation de la charge de ce transfert de compétence a été établie comme suit :

CHAMONIX

	Fonct.	Fonct.	Invest.	Invest.	Total charges transférées (Impact sur AC de la commune)
	Coût net fonction. courant	dont masse salariale	Coût net équipement	Coût net invest. Courant	
SKI DE FOND	192 189 €	222 700 €	87 760 €	53 858 €	333 807 €

LES HOUCHES

	Fonct.	Fonct.	Invest.	Invest.	Total charges transférées (impact sur AC de la commune)
	Coût net fonction. courant	dont masse salariale	Coût net équipement	Coût net invest. Courant	
SKI DE FOND	9 170 €	8 306 €	2 751 €	787 €	12 708 €

SERVOZ

	Fonct.	Fonct.	Invest.	Invest.	Total charges transférées (impact sur AC de la commune)
	Coût net fonction. courant	dont masse salariale	Coût net équipement	Coût net invest. Courant	
SKI DE FOND	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

VALLORCINE

	Fonct.	Fonct.	Invest.	Invest.	Total charges transférées (impact sur AC de la commune)
	Coût net fonction. courant	dont masse salariale	Coût net équipement	Coût net invest. Courant	
SKI DE FOND	16 025 €	20 995 €	0 €	2 663 €	18 688 €
FOYER DE FOND	1 189 €				1 189 €
TOTAL	17 214 €	20 995 €	0 €	2 663 €	19 877 €

Ainsi, il est proposé que la ressource financière soit transférée par les communes via les AC (attributions de compensation), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui seraient modifiées de la manière suivant

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) modifiées à compter du 01/10/2018				
Attributions de Compensation (AC) depuis le 1er janvier 2018 (après transfert du PLU et d'autres équipements sportifs)	Ajustement des charges transférées liées au transfert de la compétence nordique (en année pleine)	AC 2018 et années suivantes (en année pleine)	Ajustement des charges transférées liées au transfert de la compétence nordique (au prorata temporis 3/12ème)	AC 2018 à compter du 01/10/2018 (au prorata temporis 3/12ème)
-222 851	-333 807	-556 658	-83 452	-306 302
-308 516	-12 708	-321 224	-3 177	-311 693
-171 892	0	-171 892	0	-171 892
211 512	-19 877	191 635	-4 969	206 542
-491 747	-366 392	-858 139	-91 598	-583 345
AC négatives perçues par la CC		-1 049 774		-789 887
AC positives versées par la CC		191 635		206 542

La prise en compte du coût de construction du foyer de fond de Vallorcine, ainsi que des indemnités d'usage pour les locaux de Chamonix non transférés (maison nordique, ferme Frosio et local technique des Iles), sera à intégrer ultérieurement dans les attributions de

Conformément aux dispositions du CGCT (1^{er} alinéa du II article L 5211-5), les conditions financières du transfert doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise (*accord qui doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population*).

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'évaluation financière de la charge transférée par les communes sur la Communauté de communes au titre du transfert de la compétence nordique,
- **VALIDE** l'impact sur les attributions de compensation et leur modification comme détaillé dans le tableau ci-dessus,
- **SOLLICITE** la décision concordante des conseils municipaux des communes membres,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier, comprenant notamment les PV de transfert de biens.



Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

**Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,
le 20 juillet 2018**

**Le Président
ERIC FOURNIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Eric Fournier".

**Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :**

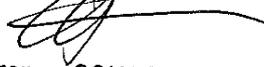
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC
(HAUTE SAVOIE)**

STATUTS

06 OCT. 2018

**VU peut être annexé à mon arrêté de ce jour
Le PREFET**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE

PREAMBULE

La présente Communauté de Communes est une création. Elle se substitue aux communes pour toutes les compétences que ces dernières transfèrent au Syndicat de la Haute Vallée de l'Arve (SHVA), Syndicat du Pays du Mont-Blanc (SPMB) et au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) des Vallées du Mont-Blanc.

Titre I – CREATION, SIEGE, DUREE, OBJET, MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L5211-5 et suivants et L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de :

CHAMONIX

LES HOUCHES

SERVOZ

VALLORCINE

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

«COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC»

Son siège est fixé à Chamonix à l'adresse suivante: Place du Triangle de l'Amitié —
74400 CHAMONIX

Il pourra être déplacé sur décision du Conseil de Communauté.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale et les communautés de communes aux articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 : ADHESION ULTERIEURE D'UNE COMMUNE

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies pour les établissements publics de coopération intercommunale aux articles L5211-16 à L5211-20-1 du C.G.C.T.

Titre II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL DE COMMUNAUTE ET BUREAU

ARTICLE 7 : REPRESENTATION

Conformément à l'article L5211-6-I du C.G.C.T. et à l'arrêté préfectoral n°2013301-0021 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0049 du 24 septembre 2018 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Servoz

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

CHAMONIX	13 sièges
LES HOUCHES	10 sièges
SERVOZ	3 sièges
VALLORCINE	1 siège

Nombre total de sièges : 27 sièges

ARTICLE 8 : BUREAU

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixera le nombre de membres et le mode de fonctionnement du bureau.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil de Communauté, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Un règlement intérieur sera élaboré.

Titre III – LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 10. : COMPETENCES OBLIGATOIRESArticle 10.1 : aménagement de l'espace

- Elaboration et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- Elaboration et révision des Schémas de Secteurs
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à vocation économique
- Elaborer toute démarche de contractualisation avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales (ex CDRA)
- Participation aux politiques contractuelles de développement territorial passées avec l'Etat, l'Europe, la Région et le Département
- Elaboration et mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières
- Engagement et soutien de toute démarche de coopération transfrontalière, voire transnationale dans les limites d'intervention des présents statuts
- Organisation des transports urbains. La Communauté de Communes devient Autorité Organisatrice de Transports urbains.
- Elaboration d'un schéma territorial de la mobilité (Plan global de déplacement)
- Participation aux ouvrages ferroviaires
- Contribution à la libre circulation sur le train
- Etude et participation au déploiement d'un réseau d'équipement pour le haut débit (TIC).
- Promotion de l'usage des TIC et de leur accessibilité au plus grand nombre

Article 10.2 : développement économique et touristique

- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme
 - Accueil, information, commercialisation d'activités touristiques
- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.
 - Outils d'observation et d'étude de l'activité économique et touristique

- Création et gestion d'outils d'information et de promotion à l'échelle communautaire à destination de la clientèle touristique
 - Cotisation aux organismes touristiques (ANEM, ANSM...).
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Plateforme d'initiative locale.
 - Schéma d'équipement commercial
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

➤ Agriculture :

- Accompagnement à la valorisation et la promotion de l'activité pastorale
- Soutien aux mesures d'accompagnement de la gestion de la forêt et de la filière bois
- Soutien à la modernisation des bâtiments d'exploitation et leur insertion dans l'environnement.
- Plan d'aménagement de la forêt.

Article 10.3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

La Communauté de Communes adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif tel que SAGE, contrats de milieux, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant (alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

La Communauté de Communes est compétente, dans les conditions définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, pour les actions d'intérêt communautaire relevant des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du même article, visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Elle transfère la compétence définie ci-dessus aux syndicats compétents. N'entrent pas dans le champ de la présente compétence, les actions liées à l'eau dans le cadre des activités touristiques, ludiques et sportives ainsi que celles se rapportant aux retenues collinaires.

Article 10.4 : Aire d'accueil Gens du Voyage

- Etude, création, aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 10.5 : Ordures ménagères - Déchets

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 11 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 11.1 protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réalisation et gestion de l'ouvrage paravalanche de Tacconnaz
- Etude et information portant sur la connaissance des risques naturels
- Sécurisation de l'accès au Tunnel et Col des Montets (études et travaux)
- Aménagement, entretien, balisage des sentiers de randonnée
- Elaboration et animation du Plan Climat Energie Territorial et soutien aux acteurs des secteurs environnementaux et énergétiques
- Suivi des mesures de Qualité de l'Air
- Création et animation d'une démarche de sensibilisation des populations au développement durable et bonnes pratiques environnementales.
- Participations aux structures de concertation et aux procédures d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles.
- Prise en charge du réseau d'animateurs des espaces naturels (en lien avec les Réserves naturelles identifiées sur le territoire et le gestionnaire des dites réserves, délégué par l'Etat) et du centre de la nature montagnarde.

Article 11.2 : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Elaboration d'un Plan Local d'Habitat intercommunal.
- Mise en cohérence d'une politique foncière en faveur du logement locatif conventionné ou social.
- Création et gestion d'un fonds de cautionnement destiné à inciter à la conversion de logements touristiques vacants en logements permanents.

- Etude, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des projets d'intérêt général.
- Soutien aux actions favorisant les économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat en prenant en charge la ou les structure (s) de conseil spécialisé dans ce domaine (exemple Info Energie).
- Mise en place d'aides propres au logement aidé (parc public et parc privé) dans les domaines non pris en charge par les Communes
- Création de logement de saisonniers et gestion des dits logements créés à compter du 1^{er} janvier 2010
- Foyers de jeunes travailleurs.
- Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire dans les domaines du handicap, des services aux personnes dépendantes (EHPAD), de la précarité (réseau d'hébergements d'urgence et d'habitats adaptés), de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention.
- Création et gestion d'EHPAD ou gestion immobilière d'EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 11.3 : construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Ensemble des équipements sportifs et culturels :
 - Création et gestion des équipements structurants et de service à l'échelle communautaire
 - Mise en réseaux des équipements existants sur le territoire
 - Labellisation et accompagnement des manifestations sportives et culturelles majeures.
 - Dont soutien à l'évènement Cosmojazz
 - Création et gestion d'un « Pass Jeunes » pour les activités culturelles et sportives de loisirs.
- Equipements sportifs :
 - Entretien et gestion des équipements suivants :
 - Chamonix : Centre sportif Richard Bozon, terrain de football, tremplin de saut, skate park Bois du Bouchet, terrain multisports des Pèlerins.
 - Les Houches : terrains de football, tremplin de saut, boulodrome, tennis extérieurs,
 - Servoz : tennis extérieurs
 - Construction, entretien et fonctionnement des stades de slalom
 - Aménagement, entretien et gestion des sites d'activités nordiques et pistes de ski de fond

- Subventions aux associations sportives et évènements sportifs de dimension nationale ou internationale
- Création d'équipements d'intérêt intercommunal et d'outils de valorisation et de promotion de la Randonnée
- Accompagnement et soutien au sport étude dans les domaines non pris en charges par les Communes

➤ Equipements culturels :

- Entretien et gestion des bibliothèques
- Entretien et gestion des écoles de musique et de danse à compter du 1^{er} septembre 2010
- Entretien et gestion des musées
- Coordination des usages des équipements culturels du territoire
- Soutien aux formations culturelles et artistiques à l'échelle du territoire
- Entretien et gestion de la Maison de la Mémoire et du Patrimoine de Chamonix

Article 11.4 : Action sociale d'intérêt communautaire

- Création, entretien et gestion d'une épicerie sociale
- Soutien à la mise en œuvre de la maison médicale de Chamonix
- Construction, aménagement et gestion des maisons ou pôles de santé sur le territoire communautaire
- Coordination de la politique enfance
- Coordination de la politique jeunesse
- Portage d'actions ponctuelles basées sur la demande des jeunes
- Participation aux échanges et avis sur les décisions en matière de santé au travers d'équipements hospitaliers, de soins et de retraite
- Avis sur la mise en place de structures d'accompagnement des projets sanitaires et hospitaliers du territoire
- Accompagnement à l'équipement d'un réseau de liaison à destination des refuges du Pays du Mont Blanc en matière de sécurité
- Subventions aux associations d'aide ou de soins à domicile

Article 11.5 : Assainissement

- Construction, entretien et gestion du collecteur intercommunal Chamonix-Les Houches, de la conduite de refoulement des effluents Servoz-Les Houches comprenant un poste de refoulement
- A compter du 1er janvier 2015 :
 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
 - Exploitation et investissements sur les réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
 - Gestion du service de l'assainissement non collectif
- Construction, entretien et gestion des installations de traitement des eaux usées

Article 11.6 : Eau Potable

- A compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - Gestion de la compétence Eau potable : production, protection des points de prélèvement, traitement transport, stockage et distribution

Article 11.7 : Maisons de service au public

- Création et gestion de maisons de service au public

ARTICLE 12 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 12.1 : Aide en équipement des structures éducatives :

- Lycées : mesures d'accompagnement en matière d'acquisitions foncières et de travaux facilitant l'accès et le stationnement, la création ou la réhabilitation des lycées du territoire.
- Enseignement du premier degré :
 - Médecine scolaire : mise à disposition de locaux et de matériels
 - Psychologie scolaire : prise en charge des frais de fonctionnement et d'équipement).

Article 12.2 : Communication :

- Création et gestion d'outils d'information à destination des populations permanentes et touristiques à l'échelle du territoire
- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception des chaînes de télévision locales et nationales sur l'ensemble du territoire

Article 12.3 : Gestion de structures animalières

- Création et gestion d'une structure d'accueil des animaux en divagation (fourrière)
- Création et gestion d'une structure de pension d'animaux en direction des populations locales et touristiques
- Création et gestion de structure pour l'élimination des cadavres d'animaux à l'échelle du territoire.

ARTICLE 13: PRESTATIONS DE SERVICES

La communauté de Communes pourra réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres, dans le respect du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 14 : OPERATIONS SOUS MANDATS

La Communauté de Communes pourra réaliser pour ses communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

Titre IV –DISPOSITIONS FINANCIERES FISCALES ET PATRIMONIALES**ARTICLE 15 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE****Article 15.1 : le produit de la fiscalité propre**

La communauté de communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle et/ou la taxe professionnelle de zone ; la taxe professionnelle unique ou la fiscalité mixte.

Article 15.2 : autres ressources fiscales

La communauté peut se substituer aux communes, si elle exerce les compétences correspondantes, pour la perception de :

- La taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères
- La taxe de balayage
- La taxe de séjour
- La taxe sur la publicité
- La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Article 15.3 : les concours financiers de l'Etat

- Dotation Globale de Fonctionnement
- Dotation Globale d'Equipement
- Dotation de Développement Rural. La communauté de communes peut bénéficier de cette dotation sous forme de subvention arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis d'une commission d'élus, pour la réalisation de projets de développement économique.
- Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). La communauté de communes reçoit les attributions du FCTVA l'année même de l'exécution des dépenses.

Article 15.4 : autres recettes

- Des subventions reçues de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres et d'autres collectivités territoriales

- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Du produit des emprunts, dons et legs
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu

ARTICLE 16 : LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du CGCT.

Sont notamment repris par la Communauté de Communes les biens, équipements, services, droits et obligations du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Arve.

Titre V – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17 : ADHESION

En application de l'article L5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Commune pourra, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Pour toutes les questions que le présent statut ne prévoit pas, la Communauté est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-27-008

PREF/DRCL/BAFU - Avis de la commission
départementale d'aménagement commercial du 27
septembre 2018 sur le projet d'extension de l'ensemble
commercial Val d'Arve à Scionzier

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 27 SEPTEMBRE 2018**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 septembre 2018, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 264 18 0 0037, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 31 juillet 2018, présentée par la société EIC TRANSACTIONS, dont le siège social est situé 17 rue Alphonse Baudin – 01000 BOURG-EN-BRESSE, représenté par Mme Marie-Claude GIROD, gérante, en vue de l'extension de l'ensemble commercial « Val d'Arve » par la création de cinq cellules, sis ZAE du bord de l'Arve – 404, rue César Vuarchex – 74950 SCIONZIER, dans les conditions suivantes :

Val d'Arve Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
DECATHLON	2 954 m ²	0	2 954 m ²
C&A	1 200 m ²	0	1 200 m ²
CELIO	250 m ²	0	250 m ²
CHAUSSEA	1 200 m ²	0	1 200 m ²
ACT LA MODE	1 144 m ²	0	1 144 m ²
JENNYFER	250 m ²	0	250 m ²
ACTION	1 100 m ²	0	1 100 m ²
Cellule 1 : alimentaire discount	0	1 200 m ²	1 200 m ²
Cellule 2 : aliments surgelés	0	280 m ²	280 m ²
Cellule 3 : animalerie	0	500 m ²	500 m ²
Cellule 4 : équipement de la maison	0	1 850 m ²	1 850 m ²
Cellule 5 : équipement de la maison et de la personne	0	900 m ²	900 m ²
Surface totale de vente	8 098 m ²	4 730 m ²	12 828 m ²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0058 du 20 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Maurice GRADEL, maire de SCIONZIER, commune d'implantation ;

M. Gilbert CATALA, président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Jean-Philippe MAS, maire de CLUSES, commune la plus peuplée de l'arrondissement, à défaut de président de syndicat mixte chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Gérard MEAUDRE, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

M. Laurent KOMPE, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone UX du plan local d'urbanisme (PLU) de SCIONZIER qui admet les constructions à usage de commerces ;

Considérant que le projet, réalisé en extension de l'ensemble commercial Val d'Arve dans la zone d'activité économique du « Bord d'Arve », s'implante sur une surface déjà artificialisée et ne consommera pas d'espace agricole ;

Considérant que le projet, de par son implantation géographique, se situe dans le tissu urbain existant et présente une localisation centrale au sein de la moyenne vallée de l'Arve ;

Considérant que le projet, en réhabilitant un bâtiment désaffecté et en s'appuyant sur la reconversion d'une friche industrielle existante au sein d'un espace à vocation économique, répond aux enjeux d'économie de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que des aménagements sont prévus afin d'améliorer les accès routiers au site et à la zone d'une manière générale :

- en élargissant la sortie du péage autoroutier de SCIONZIER afin de l'isoler et dissocier les flux de sortie de l'autoroute,
- en créant une sortie à l'arrière de la ZAE du Val d'Arve ;

Considérant que l'offre de transports en commun a été améliorée avec une fréquence de passage toutes les 1/2 heure à l'arrêt de bus situé à 150 m du projet ;

Considérant, pour ce qui concerne les déplacements en modes doux, qu'une piste cyclable a été réalisée et qu'un abri pour cycles de 10 places, dont 2 pour les cycles rechargeables, est prévu ;

Considérant que le nombre de places de stationnement pour les véhicules a été augmenté, avec la création de places en « evergreen », pour les véhicules électriques et hybrides, pour les familles ainsi que pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les parkings sont mutualisés pour l'ensemble du centre commercial Val d'Arve ;

Considérant que 5 664 m² de toiture seront végétalisés et équipés de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet répond aux exigences de la réglementation thermique RT 2012 ;

Considérant que les enseignes projetées ne seront pas en concurrence, ni avec les commerces du centre-ville de SCIONZIER, ni avec ceux des communes voisines ;

Considérant que le pétitionnaire a bien pris en compte les motivations de l'avis défavorable émis par la CNAC le 8 juin 2017 ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société EIC TRANSACTIONS, en vue de l'extension de 4 730 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « Val d'Arve » par la création de cinq cellules, pour porter la surface totale de vente à 12 828 m², sis ZAE du bord de l'Arve – 404, rue César Vuarchex à SCIONZIER

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-27-009

PREF/DRCL/BAFU _ avis de la commission
départementale d'aménagement commerciale du 27
septembre 2018 sur la demande de création d'un ensemble
commercial par l'extension d'un magasin LECLERC, la
création de deux boutiques, d'un snack et d'un drive à
SCIEZ

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 27 SEPTEMBRE 2018**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 septembre 2018, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire générale, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 074 263 18 B 0025 enregistrée au secrétariat de la CDAC le 8 août 2018, présentée par la SCI DANDI, dont le siège social est situé BP5 route de Thonon – 74140 - SCIEZ, représentée par M. Didier FERNEX, gérant, en vue de la création d'un ensemble commercial par extension du supermarché à l enseigne LECLERC, création d'un Drive, de deux boutiques et d'un snack avec vente de boissons et viennoiseries, sis D 1005 à SCIEZ, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Supermarché LECLERC	2 469 m ²	1 711 m ² avec Drive intégré de 6 pistes de ravitaillement et 280 m ² d'emprise au sol	4 180 m²
Boutique 1 de secteur non alimentaire	0 m ²	70 m ²	70 m²
Boutique 2 de secteur non alimentaire	0 m ²	130 m ²	130 m²
Snack (vente boissons et viennoiseries)	0 m ²	20 m ²	20 m²
Total	2 469 m²	1 931 m²	4 400 m²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018- 0059 du 20 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-Luc BIDAL, maire de SCIEZ, commune d'implantation ;

M. Pierre FILLON, vice-président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Joseph DEAGE, vice-président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, syndicat mixte chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, représentant M. le président du conseil départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Gérard MEAUDRE, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

M. Laurent KOMPF, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est implanté en zone UXc du plan local d'urbanisme de Sciez, approuvé le 19 décembre 2017, où sont admises uniquement les activités commerciales au lieu-dit "Champs Sous Sciez" ;

Considérant que le magasin E. LECLERC actuel, situé le long de la route départementale D 1005, au sein de la zone d'activités économiques ZAE "Champs Sous Sciez", est intégré au centre-ville ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du Chablais, l'extension du magasin étant destiné à capter une clientèle locale qui se déplace aujourd'hui vers la zone commerciale d'ANTHY-SUR-LEMAN et permet ainsi de maintenir la vocation de commerce de proximité ;

Considérant que :

- le magasin est accessible, par un carrefour giratoire, depuis la RD 1005 qui dessert le chemin de Marignan et le chemin de la rouette,

- et que l'accès au drive se fera par une nouvelle voie à réaliser qui reliera la RD25 au niveau de la place de l'église au rond-point de la RD 1005 ;

Considérant que le site est desservi par les transports collectifs avec 3 lignes régulières (Lisha T71, SAT 152 et SAT 151) desservant l'arrêt de bus "Chef-Lieu" situé à 150 m de l'entrée du magasin ;

Considérant que le projet, dont le site d'implantation est longé par une voie propre piétons-vélos, a un impact positif sur la sécurisation des déplacements en mode doux ;

Considérant qu'une voie douce, végétalisée sur le côté gauche et en « evergreen » sur le côté droit, reliant la voie piétonne, sera créée le long du parking côté gauche en vue de limiter les échanges et le partage d'espace entre piétons-vélos-voitures ;

Considérant que les véhicules de livraisons accèderont par la voie nouvelle et utiliseront une aire spécifique de manœuvre et de déchargement ;

Considérant que l'ensemble du magasin, à savoir le bâtiment actuel et l'extension, sera équipé d'éclairage LED, y compris l'intérieur des meubles réfrigérés ;

Considérant que la toiture du projet sera végétalisée avec un procédé de type « Sopranature » ;

Considérant que l'aire de stationnement, suffisamment dimensionnée, est complétée de deux places, soit un total de 254 , dont 6 réservées aux personnes à mobilité réduite, 3 pour les véhicules familiaux , 4 équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques avec l'engagement du pétitionnaire de créer des fourreaux pour des futures bornes électriques le long de la voie douce ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à créer un abri à vélo en bois de 30 places avec des recharges pour vélos électriques et des panneaux photovoltaïques sur sa toiture ;

Considérant que le projet répond à la réglementation thermique RT 2012 ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet respectera les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 10 membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire présentée par la SCI DANDI, représentée par M. Didier FERNEX, gérant, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4400 m² par l'extension de 1 711 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne LECLERC, la création d'un Drive de 6 pistes, de deux boutiques et d'un snack avec vente de boissons et viennoiseries, sis D 1005 à SCIEZ.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-10-01-007

20181001 SUBDELEG pref74 UD MARTINEZ 2018-28

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/SG/2018/28

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

à

Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la Haute Savoie

Le Préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2017-029 du 16 juin 2017 de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2017/77 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BENEVISE à M. Jean-Paul ULTSCH ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2018 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de Mme Chrystèle MARTINEZ, attachée d'administration de l'État hors classe, à compter du 5 octobre 2018,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la Haute Savoie à compter du 05 octobre 2018 à l'effet de signer au nom du préfet les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017-029 du 16 juin 2017 susvisé et dans les conditions et limites prévues dans celui-ci.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle C (concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie) de la DIRECCTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle 3E (entreprises emploi économie) de la DIRECCTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du FISAC et à leur gestion.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle MARTINEZ, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- - Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3 ;
- - Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3 ;
- - Monsieur Pascal-Eric MARTIN, directeur adjoint du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3 ;
- - Madame Chantal DEGOUL, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3 ;
- - Madame Nadine HEUREUX, attachée d'administration hors classe de l'Etat, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3 ;

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par par Annick TATON, adjointe au responsable du pôle 3E.

Article 8 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 : L'arrêté n°2017/77 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BENEVEISE à M. Jean-Paul ULSTCH est abrogé.

Fait à Lyon, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé

Jean-François BÉNÉVISE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-09-27-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0101 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne PAUL MAGALI SAP489070896



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489070896**

N°2018-0101

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2018 par Madame Magali PAUL en qualité de Responsable, pour l'organisme PAUL Magali dont l'établissement principal est situé 481 route de Luzier 74300 MAGLAND et enregistré sous le N° SAP489070896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-09-27-011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0102 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne FONGO LEA SAP842414195



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842414195**

N°2018-0102

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 25 septembre 2018 par Mademoiselle Léa FONGO en qualité de Dirigeante, pour l'organisme FONGO Léa dont l'établissement principal est situé 2 rue des Conflents 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP842414195 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-10-10-002

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-62 du 10/10/2018, portant
déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 8 rue de la Poterie - 74960 ANNECY

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute Savoie**

Annecy, le 10 OCTOBRE 2018

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-62

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
Sis **8 rue de la poterie 74960 ANNECY**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé en date du 21 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- éclairage naturel insuffisant ;
- superficie des pièces insuffisante ;
- doute sur la solidité du plancher ;
- excès d'humidité et développement important de moisissures ;
- ventilation insuffisante ;
- chauffage insuffisant voire inadapté ;
- branchements électriques non protégés.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis **8, rue de la Poterie, CRAN-GEVRIER, 74960 ANNECY** - références cadastrales AR0101 – propriété de M BOUNOUR Ahmed, domicilié au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8, rue de la Poterie à CRAN-GEVRIER, 74960 ANNECY, né le 12/11/1946, à CONSTANTINE, propriété acquise par acte du 27/08/1993 reçu par Maître AYMONIER, notaire à ANNECY et publié le 12/10/1993 volume 93P et n° 11291, ou de ses ayants droit ;

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- *toutes mesures nécessaires pour remédier à l'insuffisance de l'éclairage naturel ;*
- *toutes mesures nécessaires pour que l'une au moins des pièces principales ait une surface de 9 m² minimum et une hauteur sous plafond de 2,20 m ;*
- *toutes mesures nécessaires pour que les autres pièces principales aient une surface de 7 m² minimum et une hauteur sous plafond de 2,20 m ;*
- *toutes mesures nécessaires pour remédier au défaut de stabilité/solidité et planéité des planchers ;*
- *toutes mesures nécessaires pour remédier à l'excès d'humidité et au développement important de moisissures ;*
- *toutes mesures nécessaires pour remédier à l'insuffisance de ventilation du logement ;*
- *toutes mesures nécessaires pour qu'un système de chauffage efficace et adapté aux caractéristiques du logement soit en place ;*
- *toutes mesures nécessaires pour que les installations électriques soient conformes à la réglementation en vigueur.*
- *Toutes mesures nécessaires pour mettre aux normes le logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002.*

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique et le propriétaire pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du départ des occupants et au maximum dans un délai de 3 mois**, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés,.

Il sera également affiché à la mairie d'ANNECY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune d'ANNECY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'ADIL.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'ANNECY, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune d'ANNECY, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Annecy, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-10-10-001

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-63 du 10/10/2018, portant
déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 33 bis, avenue des Iles - 74960 ANNECY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Anancy, le 10 OCTOBRE 2018

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-63

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis **33 bis avenue des iles 74960 ANNECY**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ANNECY en date du 30 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 27 septembre 2018;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Défaut d'entretien de l'appartement (fissures)
- Eclairage naturel insuffisant
- Défaut de fonctionnement de l'appareil de production d'eau chaude
- Ventilation insuffisante
- Chauffage insuffisant et inadapté
- Dangerosité des installations électriques
- Vétusté des installations de gaz

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis **33 bis avenue des îles , CRAN GEVRIER, 74960 ANNECY**, références cadastrales 093AT0032, lots 21 à 26, propriété de Monsieur MONTERO FERNANDES Jeronimo, décédé, et ses ayants-droit, Mesdames FERNANDES Olivia et Angèle, domiciliées à l'étage de l'immeuble sis 33 bis avenue des îles à 74960 ANNECY; propriété acquise par acte du 29/03/2012 reçu par Maître MALAPLATE, notaire à ANNECY et publié le 26/04/2012 volume 2012 P et n° 8636;

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- *Toutes mesures nécessaires pour évaluer l'état des fissures et veiller à l'entretien général de l'appartement;*
- *Toutes mesures nécessaires pour remédier à l'insuffisance d'éclairage naturel;*
- *Toutes mesures pour procéder à la réparation de l'appareil de production d'eau chaude;*
- *Toutes mesures nécessaires pour remédier à l'insuffisance de ventilation du logement;*
- *Toutes mesures nécessaires pour qu'un système de chauffage efficace et adapté aux caractéristiques du logement soit mis en place;*
- *Toutes mesures nécessaires pour que les installations électriques soient conformes à la réglementation en vigueur;*
- *Toutes mesures nécessaires pour déposer les installations de chauffage au gaz ou les faire remettre en conformité par une société compétente.*
- *Toutes mesures nécessaires pour mettre aux normes le logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002.*

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique et le propriétaire pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du départ des occupantes** et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou leurs ayants droit.

Il est également affiché à la mairie de la commune d'ANNECY, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune d'ANNECY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'ADIL.

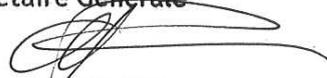
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'ANNECY, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune d'ANNECY, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Annecy, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

ANCIENNE
SOCIÉTÉ ANONYME

ANCIENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-10-11-001

Déclaration d'utilité publique Arrêté n°
ARS/DD74/ES/2018-65 du 11/10/2018 - Révision des
périmètres de protection de la source des Eaux Belles et
utilisation pour la consommation humaine



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 11 octobre 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-65

Modifiant l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987

Objet : Révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" située sur la commune d'ETREMBIERES ; périmètres de protection situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" et du forage "départemental n° 1", en vue de l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 07/12/2016 par laquelle le conseil communautaire d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ; prend l'engagement de mettre en place une démarche visant une gestion durable et pérenne de la ressource, par la mise en place d'un plan de gestion conforme aux édifications de l'hydrogéologue agréé.

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-04 en date du 05/02/2018, en vue de la révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 23 mars au 24 avril 2018 inclus en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25/04/2018 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 06/06/2018 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27/09/2018, donnant un avis favorable à la demande de révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Que la source des "Eaux Belles", située sur la commune d'ETREMBIERES, la révision de ses périmètres de protection, situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX permettront à ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatives aux périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" sont modifiées comme suit.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection modifiés de la source des "Eaux Belles", situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 3 : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source des "Eaux Belles" pour la consommation humaine, dans les conditions suivantes :

Compte tenu de la qualité et de l'origine karstique des eaux brutes prélevées, les eaux font l'objet d'un traitement physique de filtration sur membrane d'ultrafiltration et d'une désinfection au chlore avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 4 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 5 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est déjà propriété d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ; il sera partiellement clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Le déboisement s'appliquera uniquement sur et autour des ouvrages de réunion et drains de captage, sur une distance minimale de 5m de part et d'autre. La limite amont de la clôture pourra être limitée à 25 m. au-dessus des captages.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Tout aménagement susceptible d'entraîner le débordement des eaux de ruissellement de la RD 41 à l'est du village de Monnetier, en direction des pertes de Bellevue ;
- L'accès libre dans le gouffre de Bellevue : celui-ci devra être maintenu fermé et cadenassé et l'exploitant de la ressource devra être informé préalablement de toute expédition spéléologique dans ce gouffre ;
- L'usage d'explosifs sans prédécoupage préalable de la roche ;
- L'usage de véhicules tout-terrain motorisés, pour loisir et hors usage professionnel, ailleurs que sur les voies autorisées à la date de l'arrêté (plan de circulation du Salève, secteur 1, SM Salève 2013) ;

- Toute nouvelle excavation importante du sous-sol (carrières, forages y compris pour la géothermie), à l'exception de l'enfouissement soigné des réseaux ou de la mise en place des dispositifs d'assainissement autonomes réglementaires ;
- Toute coupe forestière rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bienfondé de la demande ;
- La réalisation de deux coupes forestières à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée ;
- Les rejets directs d'eaux usées domestiques dans les milieux fissurés calcaires sans traitement préalable par filtration permettant un abattement de la charge microbienne ;
- Les épandages de boues de station d'épuration, de lisiers et de purin, de digestats liquides des unités de méthanisation ; sera toléré l'usage modéré d'engrais chimique ou organique, de même que les fumiers compostés ;
- La mise en dépôt d'ordures ménagères et tout stockage de fumier frais sur sol nu, sans plateforme étanche avec récupération des purins (ceux-ci devant être épandus à l'extérieur du périmètre rapproché) ;
- Le pâturage intensif du bétail sans rotation fréquente sur les parcelles ou avec apport de fourrage ;
- La construction ou l'exploitation d'élevage en batterie ;
- L'enfouissement des animaux morts en alpage ;
- Le dépôt et le stockage à même le sol de produits chimiques susceptibles de contaminer le sous-sol (mâchefers, véhicules usagés ...) ; les cuves à fuel doivent être à double parois ou posées sur une enceinte étanche de capacité au moins égale à la cuve ;
- L'usage des pesticides et phytosanitaires, sauf urgence sanitaire ; dans ce cas, cet usage devra être déclaré et motivé auprès des services de l'ARS ;
- Toutes installations classées et/ou artisanales utilisant des produits chimiques susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Prescriptions complémentaires :

- Le traitement pharmaceutique du bétail transhumant sera réalisé au moins 15 jours avant la montée en alpage.

Un plan de gestion devra être défini par le bénéficiaire de la ressource en concertation avec les communes concernées, les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée. Il permettra de mettre en œuvre de façon durable des mesures complémentaires permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Stabilisation des talus des pistes et routes constitués de terrains meubles argileux (végétalisation, etc...) ;
- Amélioration des pistes existantes en terre par empierrement ou goudronnage ou d'autres techniques utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ; la maîtrise des eaux de ruissellement de ces pistes sera étudiée avec la mise en place de renvois d'eau adaptée dans les sections en pente ;
- Amélioration des aires de stationnement par mise en place de revêtements bien drainants utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ;
- Inventaire et suppression des ruissellements chenalisés en direction d'une perte, d'une doline ou d'une faille ;
- Mise en place d'une procédure de déclaration des éventuelles expéditions spéléologiques dans le gouffre de Bellevue ;
- Traitement des peuplements forestiers en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;

- Maintien des pratiques d'alpages sans évolution vers de l'intensif ; concernant l'activité de traite et de transformation, tout projet devra intégrer précisément la préservation des eaux et sera soumis au préalable à l'avis de l'ARS et de l'exploitant du captage concerné par le périmètre rapproché ;
- Exploitation forestière s'appuyant sur des pistes et des routes, notamment pour les nouvelles, empierrées ou goudronnées, ou utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines, avec un débardage pratiqué sur de courtes distances ;
- Gestion des points d'abreuvement (avec systèmes anti-débordement et à l'extérieur des dolines) pour éviter les concentrations de bétail sur les mêmes points (définition des implantations et déplacements réguliers) ;
- Inventaire et vérification de la conformité des stockages d'hydrocarbure existants (cuves à fioul domestique principalement) ;
- Contrôles réguliers du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs et autonomes.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Ils sont relatifs à la mise en conformité du périmètre de protection immédiate : nettoyage et défrichage éventuel, mise en place d'une clôture avec portail d'accès englobant les ouvrages de captage.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 7 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 8 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 3, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 9 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de la commune concernée et Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

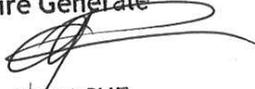
Article 13 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Messieurs les maires des communes de d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le directeur de la Société d'Economie Alpestre, Monsieur le président du syndicat mixte du Salève, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

DSDEN 74

74-2018-09-25-005

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0062 relatif à la modification
de la composition nominative du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail départemental de la
Haute-Savoie

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Division Budgétaire
Références: DBE/LD

Annecy, le 25 septembre 2018

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0062

relatif à la modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute-Savoie

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

VU l'arrêté rectoral n°2018-54 du 03 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille VINCENT directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SG n°2014-95 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions des organisations syndicales.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DSDEN/SG/AA/2017-0044 du 03 juillet 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale Sgen-CFDT :

- Mme Stéphanie VUAILLAT en remplacement de Mme Hélène CARRAT

Représentant du personnel titulaire au titre de la fédération syndicale FSU :

- Mme Corinne JOURNAUD en remplacement de Mme Marie-Hélène ISETTI

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale FSU :

- Mme Catherine WALTER-SELOSSE en remplacement de Mme Corinne JOURNAUD

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de l'éducation nationale
Directrice des services départementaux de l'éducation
nationale de la Haute-Savoie


Mireille VINCENT

DSDEN 74

74-2018-10-09-002

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0063 relatif à la modification
de la désignation des membres et représentants de la
commission consultative mixte départementale de
Haute-Savoie

Anney, le 09 octobre 2018

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0063

relatif à la modification de la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute-Savoie

La Directrice académique de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

VU le code de l'éducation, notamment ses articles : R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20, R. 914-10-23 et R. 914-11 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 05 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale SPELC-FED en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale FEP CFDT en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SYNADEC représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SNCEEL représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015.

ARRETE

Article 1 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentant(s) de l'administration, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Mme VINCENT Mireille, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
- M. DASSEUX Christophe, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à la directrice académique ;
- Mme ACLOQUE Anne, secrétaire générale.

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme BESSON Martine, inspectrice de l'éducation nationale mission Maternelle ;
- Mme CHAMOSSET, APAENES-DSDEN ;
- M. SUJKOWSKI Eric, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription Annecy Ouest.

II. Représentant(s) des maîtres, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Mme MOGE Françoise, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon-les-Bains ;
- Mme BRUGUIER Marie-Cécile, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Ville la Grand ;
- Mme PHILIPONA Elisabeth, professeur des écoles, école primaire Les Tilleuls, Annecy.

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme GALLAY Jacqueline, professeur des écoles, école primaire Saint Bruno, Evian ;
- Mme MEUNIER Sarah, professeur des écoles, école primaire Institution du Sacré Coeur, Thonon-les-Bains.

III. Représentant(s) des chefs d'établissement

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Mme DUTOUR Mathilde, professeur des écoles, école primaire La Salle, Annecy-le-Vieux ;
- M. ALCARAS Ludovic, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Annemasse ;
- Mme MOREL Corinne, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Thonon ;

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme ESTRANGIN Emmanuelle, professeur des écoles, école primaire Saint-Michel, Annecy ;
- Mme SILVESTRE Sandra, Ecole Les Tilleuls ANNECY. ;
- A la place de Mme ROBERT Claire lire Mme FABREGAT Claire, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon.

Article 2 : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
- ou son représentant

Article 3 : Le mandat des représentants nommés ou désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est de quatre ans.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Article 4 : Le mandat des représentants de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté débute le 1^{er} janvier 2015.

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ☎ : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36
courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0043 du 03 juillet 2018.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Mireille VINCENT



Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ☎ : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36
courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

DSDEN 74

74-2018-10-05-005

DSDEN Convention de délégation de gestion dans le cadre
du service mutualisé de gestion des personnels enseignants
1er degré privé sous contrat de l'Académie de Grenoble



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Savoie, madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

Le secrétaire général chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Eric LOLAGNIER, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peut être habilité à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.



Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 05-10-18

L'inspectrice d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, Déléguée



Mireille VINCENT

Le secrétaire général chargé de l'intérim
des fonctions de DASEN de l'Ardèche,
Délégué



Eric LOLAGNIER

Pour approbation :

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Pierre LAMBERT

